

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10328

Mme X.

M. Briseul
Magistrat désigné

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 26 mai 2011
Lecture du 9 juin 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu la requête, enregistrée le 15 octobre 2010, présentée pour Mme X., élisant domicile (...), par la société Juriscal ; Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 12 juillet 2010 par lequel le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie l'a placé en position de congé de maladie du 1er mai 2010 au 30 septembre 2010 avec demi-traitement du 31 juillet au 30 septembre 2010 ;
- d'annuler l'arrêté du 28 septembre 2010 par lequel le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie l'a placé en position de congé de maladie du 1er octobre au 31 octobre 2010 avec demi-traitement, ainsi que l'arrêté du même jour par lequel il a sollicité à son profit un congé de maladie du 1er novembre au 31 décembre 2010 avec avis obligatoire du comité médical départemental ;
- de condamner le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie à lui rembourser les sommes indûment retenues à ce jour, soit trois demi-traitements correspondants aux traitements des mois d'août, septembre et octobre 2010 ;
- d'enjoindre au vice-recteur de lui rembourser lesdites sommes dans un délai de 48 heures à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 000 francs CFP par jour de retard ;
- de mettre à la charge du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie une somme de 150 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme X. soutient :

- qu'elle exerce les fonctions de professeur de lycée professionnel classe normale biotechnologies-santé environnement depuis 2003 en qualité de fonctionnaire d'Etat ;
- que par un arrêté du 28 septembre 2005, elle a été placée auprès du haut-commissaire de la République en vue de la rentrée scolaire 2006 pour une durée de deux ans ;

- qu'elle a ainsi été affectée à la Segpa de Poindimié ;
- que par un deuxième arrêté du 31 juillet 2007, elle a été maintenue auprès du haut-commissaire pour une nouvelle période de deux ans ;
- que le 31 juillet 2006, elle a été victime d'un accident du travail avec un traumatisme du poignet et de la main droite ;
- que l'administration a reconnu son accident du travail le 18 octobre 2006 ;
- qu'elle a dû consulter de nombreux médecins et procéder à de nombreux examens radiologiques, électromyogrammes et IRM ;
- que le 15 octobre 2008, elle a subi une opération ;
- que suite à cette opération, elle a subi un arrêt du travail du 15 octobre 2008 au 17 février 2009 ;
- qu'au cours du mois de mai 2009, elle a dû consulter en urgence un chirurgien orthopédiste en métropole ;
- que ce dernier lui a confirmé la nécessité d'une deuxième opération ;
- qu'étant à l'époque en vacances en métropole, elle a pris l'attache de son administration pour connaître la conduite à tenir ;
- qu'elle n'a reçu aucune réponse de la part de son administration ;
- qu'après la deuxième opération, elle a été autorisée à prendre l'avion pour rentrer sur le Territoire le 25 juin 2009 ;
- que par courrier du 22 juillet 2009, l'administration a décidé de lui retirer le bénéfice de son indexation pour la période allant du 5 juin au 2 août 2009 ;
- qu'à la demande du vice-recteur, elle a de nouveau été examinée par le docteur D. au cours du mois de mai 2010 ;
- que le docteur D. a constaté qu'une nouvelle intervention chirurgicale devait être envisagée en métropole au cours du mois de décembre 2010 ;
- que le 26 juillet et le 5 octobre 2010, elle a pris connaissance des deux arrêtés attaqués du 28 septembre 2010 la plaçant en demi-traitement jusqu'au 31 décembre 2010, alors qu'elle n'était pas en congé maladie longue durée, mais seulement victime d'un accident du travail ;
- que les arrêtés attaqués méconnaissent les dispositions de l'article 34 § 2 de la loi du 11 janvier 1984 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 décembre 2010, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il demande au tribunal de prononcer un non lieu à statuer sur les conclusions tendant à l'annulation des arrêtés litigieux et de rejeter les conclusions de la requête fondées sur les dispositions de l'article L .761-1 du code de justice administrative ;

Le haut-commissaire de la République fait valoir :

- qu'à la suite d'un accident du travail survenu le 31 juillet 2006, Mme X. a été placée en congé maladie du 22 septembre au 23 septembre 2008, du 15 octobre 2008 au 10 février 2009 et du 5 juin 2009 au 30 avril 2010 respectivement avec une prolongation jusqu'au 30 juillet 2010 ;
- que la commission de réforme s'est prononcée pour une consolidation de la requérante au 12 mai 2010 et a fixé son taux d'IPP à 5% ;
- que cette décision du vice-recteur a été communiquée à l'intéressée le 4 novembre 2010 ;
- que Mme X. a ainsi bénéficié d'un plein traitement jusqu'au 12 mai 2010 ;
- qu'à compter de cette date, la requérante a bénéficié d'une rémunération à plein traitement durant trois mois, puis d'un demi-traitement ;
- que par arrêté du 3 novembre 2010, annulant et remplaçant l'arrêté attaqué du 12 juillet 2010, Mme X. a bénéficié d'un plein traitement jusqu'au 12 mai 2010 inclus ;
- que par un second arrêté du même jour, l'intéressée a été placée en position de congé de maladie ordinaire du 13 mai au 30 septembre 2010, avec maintien du plein traitement jusqu'au 12 août 2010, puis à demi-traitement du 13 août au 30 septembre 2010 ;

- que par deux autres arrêtés du 30 novembre 2010, annulant et remplaçant les deux arrêtés attaqués du 28 septembre 2010, Mme X. a été placée en position de congé de maladie ordinaire à demi-traitement du 1er octobre au 12 novembre 2010, puis du 13 novembre au 31 décembre 2010 ;

Vu l'ordonnance en date du 20 décembre 2010 fixant la clôture d'instruction au 24 janvier 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 janvier 2011, présenté pour Mme X. par la société d'avocats Juriscal ; elle conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Mme X. soutient, en outre :

- que le haut-commissaire de la République procède à une application rétroactive de la décision rendue par la commission se réforme en date du 18 octobre 2010 afin de justifier les arrêtés attaqués ayant date antérieure ;
- que rien ne prouve qu'elle ait reçu à ce jour les salaires restant dus jusqu'au 12 août 2010 ;
- qu'en outre, la procédure suivie devant la commission de réforme a méconnu le principe du contradictoire, elle n'ayant jamais été convoquée devant celle-ci ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 26 mai 2011, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Loste, avocat de Mme X., et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation des arrêtés attaqués :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par quatre arrêtés en date du 30 novembre 2010, le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a maintenu Mme X. en congé suite à son accident du travail survenu le 31 juillet 2006 avec plein traitement du 1er au 12 avril 2010 inclus, du 13 mai au 12 août 2010 à plein traitement, ainsi que du 13 août au 30 septembre 2010, du 1er octobre au 12 novembre 2010 et du 13 novembre au 31 décembre 2010 respectivement à demi-traitement ; que dans ces conditions, les conclusions de la requête de Mme X. tendant à l'annulation des arrêtés attaqués en date du 12 juillet et 28 septembre 2010 sont devenues sans objet ; qu'il n'y a plus lieu d'y statuer ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que les conclusions à fin d'annulation des trois arrêtés attaqués en date du 12 juillet et 28 septembre 2010 étant devenues sans objet, il convient par voie de conséquence, de rejeter les présentes conclusions à fins d'injonction ;

Sur les conclusions fondées sur les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par Mme X. sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de Mme Anne-Marie X..

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme X. est rejeté.